

Séance extraordinaire du 26 février 2018

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Damien, tenue à 19h00, le 26 février 2018 en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, Monsieur Daniel Monette :

Messieurs Jean-Pierre Cholette, conseiller au district 2
 Michel Dubé, conseiller au district 3
Madame Christiane Laurin, conseillère au district 6

Madame Jocelyne Thouin et Monsieur Pierre Deschênes avaient justifié leur absence.

La directrice générale est aussi présente devant deux personnes du public.

Tous les membres reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation.

Cette séance extraordinaire a été convoquée pour prendre en considération les sujets suivants :

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
2. Règlement 760-1-Taxation 2018
3. Règlement 762-Éthique et déontologie
4. Projet de règlement 763-stationnement applicable par la S.Q.
5. Avis de motion- règlement 763
6. Augmentation de la quote-part pour le service de police
7. Réclamation de la subvention du programme PARRM
8. Période de questions
9. Levée de séance

53-02-2018

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Suite à la constatation du quorum, il est proposé par madame la conseillère Christiane Laurin et résolu d'ouvrir la séance et d'accepter l'ordre du jour tel que présenté à l'avis de convocation.

54-02-2018

RÈGLEMENT 760-1 - TAXATION 2018

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 760-1 avant la présente séance;

Considérant que copie du projet de règlement a été mis à la

Séance extraordinaire du 26 février 2018

disposition du public avant le début de la séance;

Considérant qu'un projet dudit règlement a été adopté le 13 février 2018;

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Dubé, il est unanimement résolu que le règlement 760-1 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 760-1
AMENDANT LE RÈGLEMENT 760 POUR DÉTERMINER LES TAUX DES
TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

ATTENDU QUE le conseil a adopté, le 21 décembre 2017, le règlement 761 afin d'ajuster la tarification du service de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU'il est nécessaire de corriger les taux de taxe de financement d'égout pour l'année 2018;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été adopté à la séance du 13 février 2018;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Christiane Laurin, le 13 février 2018;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur le conseiller Michel Dubé, il est unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 5.2.2 du règlement 760 est modifié en remplaçant les mots « cent soixante-seize dollars (176 \$) » par les mots « cent dix-huit dollars (118 \$) ».

ARTICLE 2

L'article 5.2.3 du règlement 760 est modifié en remplaçant les mots « cent soixante-seize dollars (176 \$) » par les mots « cent dix-huit dollars (118 \$) ».

Séance extraordinaire du 26 février 2018

ARTICLE 3

L'article 5.2.4 du règlement 760 est modifié en remplaçant les mots « cent soixante-seize dollars (176 \$) » par les mots « cent dix-huit dollars (118 \$) ».

ARTICLE 4

L'article 9.1 du règlement 760 est modifié pour se lire comme suit :

Afin de pourvoir au remboursement de 77% du capital et des intérêts du **règlement 637**, il est imposé sur tous les immeubles desservis par l'égout du village

1. une taxe à l'unité au montant de trois cent quatre-vingt-onze dollars et sept cents **(391,07 \$)** représentant 50% de la charge imposée au secteur desservi;
2. une taxe à l'évaluation imposable au montant de quatorze cents et un centième du cent dollars d'évaluation **(0,1401 \$/100 \$)** représentant 25% de la charge imposée au secteur desservi;
3. une taxe au frontage au montant de quatre dollars, soixante-trois cents et trente-cinq centièmes **(4,6335 \$)** du mètre linéaire, représentant 25% de la charge imposée au secteur desservi.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Daniel Monette
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale

55-02-2018

RÈGLEMENT 762 - CODE ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 762 avant la présente séance;

Considérant que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public avant le début de la séance;

Séance extraordinaire du 26 février 2018

Considérant qu'un projet dudit règlement a été adopté le 13 février 2018;

Sur proposition de monsieur le conseiller Jean-Pierre Cholette, il est unanimement résolu que le règlement 762 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Jean-Pierre Cholette, le 13 février 2018;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été adopté lors de la séance tenue le 13 février 2018;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur le conseiller Jean-Pierre Cholette, il est unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté et qu'il y soit décrété et statué ce qui suit :

1. TITRE

Le présent code, constituant le règlement municipal numéro 762, porte le titre de « Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la municipalité de Saint-Damien ».

2. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre du conseil municipal et reconduit, sans modification, le règlement 703 tel qu'amendé.

3. DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Avantage :

comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt,

Séance extraordinaire du 26 février 2018

réduction, escompte, ou tout autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

Intérêt personnel :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Intérêt des proches :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Organisme municipal :

1. Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3. Un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité, chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5. Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

4. BUTS

Ce code poursuit les buts suivants :

Séance extraordinaire du 26 février 2018

- 1° favoriser la mise en œuvre des valeurs de la Municipalité dans les décisions des membres du conseil et contribuer à une meilleure compréhension de ces valeurs;
- 2° instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le travail des élus et, de façon générale, dans leur conduite ;
- 3° prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4° assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

5. VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes s'imposent dans l'exécution du travail des membres du conseil et, de façon générale, la conduite de ces derniers, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans ce code ou par les différentes politiques de la Municipalité :

- 1° l'intégrité : tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;
- 2° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public : tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;
- 3° le respect envers les membres du conseil, les employés de la Municipalité, et les citoyens: tout membre du conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions;
- 4° la loyauté envers la Municipalité: tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Municipalité;
- 5° la recherche de l'équité: tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en appliquant les lois et règlements en accord avec leur esprit;
- 6° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil: tout

Séance extraordinaire du 26 février 2018

membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs prévues aux paragraphes 1^o à 5^o.

6. RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles prévues aux articles 6 et suivants doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

1. de la Municipalité
ou
2. d'un organisme municipal lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

6.2 Objectifs

Les règles prévues aux articles 6.3 et suivants ont notamment pour objectifs de prévenir:

- 1^o toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2^o toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. chapitre E-2.2);
- 3^o le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 Conflits d'intérêts

6.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Séance extraordinaire du 26 février 2018

Le membre du conseil est réputé ne pas contrevenir au premier alinéa lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues au quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.3.6.

6.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision ou prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don de plus de cinquante dollars (50 \$), toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, d'une valeur de plus de cinquante dollars (50 \$), qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.3.4 doit faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

6.3.6 Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect directement ou indirectement, un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal.

Un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants:

- 1° le membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;

Séance extraordinaire du 26 février 2018

- 3° l'intérêt du membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou d'un organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre du conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou un organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou un organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du conseil est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou d'un organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou un organisme municipal et a été conclu avant que le membre du conseil n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

Séance extraordinaire du 26 février 2018

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou d'un organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.7 Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Cet article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.3.8 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est

Séance extraordinaire du 26 février 2018

imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la *Loi sur les élections et les référendums*.

6.4 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource ou un service offert de façon générale à la population.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre du conseil :

- 1° d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
- 2° de transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public;
- 3° de transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

6.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

Séance extraordinaire du 26 février 2018

6.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage de tiers un bien appartenant à la Municipalité.

7. MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue à ce code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme municipal;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme municipal, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme municipal.

8. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Daniel Monette
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale

Séance extraordinaire du 26 février 2018

56-02-2018

PROJET DE RÈGLEMENT 763 - STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA S.Q.

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 763 avant la présente séance;

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Dubé, il est unanimement résolu que le projet de règlement 763 soit adopté comme suit, après sa lecture à voix haute par le maire :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 763

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT APPLICABLE
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de stationnement sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné à la séance de ce conseil tenue le _____ par _____;

PAR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par _____, appuyé de _____ et résolu que le présent règlement soit adopté à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il peut être référé audit règlement comme étant le règlement numéro 763 (RM05).

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Chemin public» La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs

Séance extraordinaire du 26 février 2018

chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

«Aire de stationnement »

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art aménagée pour le stationnement des véhicules.

«Véhicule»

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public; sont exclus les véhicules pouvant circuler sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles qui sont assimilés aux véhicules.

«Municipalité»

La municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 3 SIGNALISATION

Le conseil municipal fixe par résolution les limitations en matière de stationnement lorsque le *Code de la sécurité routière* lui permet d'agir ainsi et autorise les employés de la municipalité à installer la signalisation appropriée en conséquence.

De plus, le présent règlement s'applique, avec le consentement du propriétaire, sur une aire de stationnement privée.

ARTICLE 4 STATIONNEMENT

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public ou sur une aire de stationnement aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 5 STATIONNEMENT RÉSERVÉ

Il est interdit de stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé aux personnes handicapées ou dans une zone nécessitant une vignette sans être titulaire d'une vignette appropriée.

ARTICLE 6 IMMOBILISATION

Il est interdit d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 7 PÉRIODE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public ou une aire de stationnement au-delà de la période autorisée par une signalisation ou au-delà de la durée indiquée par

Séance extraordinaire du 26 février 2018

un parcomètre.

ARTICLE 8 STATIONNEMENT D'HIVER

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23h00 et 7h00, du 1^{er} novembre au 15 avril de chaque année, inclusivement, et ce sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 9 RESPONSABLE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement et il est également responsable des frais de déplacement de son véhicule le cas échéant.

ARTICLE 10 POUVOIRS CONSENTIS AUX OFFICIERS ET AGENTS DE LA PAIX

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, une personne autorisée à appliquer le présent règlement ou un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné ou immobilisé, aux frais de son propriétaire, en cas de déneigement ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation et peut comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre officier municipal lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

ARTICLE 11 AUTORISATION

Le conseil municipal autorise les officiers et fonctionnaires municipaux et les agents de la paix à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 12 AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 4, 7 ou 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ avec, en sus, les frais et contributions applicables.

Quiconque contrevient aux articles 5 ou 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ avec, en sus, les frais et contributions applicables.

ARTICLE 13 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit les règlements applicables par la Sûreté du Québec et portant sur le

Séance extraordinaire du 26 février 2018

même objet et la signalisation existante installée en vertu des règlements remplacés demeure effective comme si elle avait été installée selon le présent règlement.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

57-02-2018

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 763

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Michel Dubé qu'à une prochaine séance, un règlement visant à adopter des dispositions harmonisées relatives au stationnement, afin qu'elles soient appliquées par la Sûreté du Québec, sera proposé pour adoption.

58-02-2018

AUGMENTATION DE LA QUOTE-PART POUR LE SERVICE DE POLICE

Considérant que la facture pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour l'année 2018 a été transmise seulement après maintes pressions de la part des municipalités et organisations municipales ;

Considérant que les municipalités assument 53 % de la facture globale du coût de la desserte policière de la Sûreté du Québec ;

Considérant que la prévisibilité des coûts est essentielle afin d'assurer une saine gestion des deniers publics ;

Considérant que les municipalités ont reçu l'estimation des coûts pour la Sûreté du Québec seulement au début de l'année 2018, soit après le délai habituel pour l'adoption de leur budget;

Considérant que le Gouvernement exige des MRC qu'elles adoptent un budget équilibré et qu'il est impossible de le faire sans connaître le montant de la facture pour les services de la Sûreté du Québec ;

Considérant que la FQM a demandé, dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 110, Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal, que le gouvernement du Québec limite à l'inflation la croissance de la facture des municipalités pour les services de la Sûreté du Québec;

Considérant l'annonce du ministre de la Sécurité publique, M. Martin Coiteux, le 20 décembre 2017, à l'effet qu'une aide financière importante permettrait aux municipalités de réduire à environ 3 % la hausse de leur facture pour les services de la Sûreté du Québec;

Séance extraordinaire du 26 février 2018

Considérant qu'à la lecture de l'estimation des coûts, les municipalités doivent supporter une augmentation de plus du double de ce qui avait été annoncé le 20 décembre 2017;

Considérant que l'entente de services entre la Sûreté du Québec et la MRC de Matawinie a pris fin en juin 2017 ;

Considérant que les municipalités n'ont actuellement aucun levier afin d'assurer un contrôle des coûts pour les services de la Sûreté du Québec;

Considérant le manque flagrant et reconnu de ressources policières sur le territoire de la MRC de Matawinie ;

Considérant la promesse de dix-sept nouveaux policiers, sur trois ans, en Matawinie, qui n'est toujours pas respectée ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Cholette et résolu unanimement :

- de dénoncer qu'un tel retard dans la réception de la facture pour les services de la Sûreté du Québec est inadmissible et va à l'encontre de l'obligation imposée par le Gouvernement d'adopter un budget équilibré afin d'assurer une saine gestion des deniers publics;
- de dénoncer que les municipalités et les MRC n'ont nullement été consultées lors des diverses négociations avec les corps policiers, bien qu'elles assument 53 % de la facture annuelle pour les services policiers;
- de refuser d'assumer une hausse supérieure à 3 %, telle qu'annoncée par le ministre de la Sécurité publique, M. Martin Coiteux, le 20 décembre 2017;
- d'exiger que le problème de ressources insuffisantes sur le territoire de la MRC de Matawinie soit résolu et que la promesse de l'arrivée de dix-sept nouveaux policiers sur trois ans soit respectée;
- d'estimer que les négociations actuelles concernant la prochaine entente à intervenir devront avoir pour résultat la mise en place d'un plafond sur la somme payable par les municipalités à 50 % de la facture et que soit limitée à l'inflation toute hausse de la facturation globale pour les services policiers de la Sûreté du Québec.

59-02-2018

RÉCLAMATION DE LA SUBVENTION DU PROGRAMME PARRM

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Dubé, il est unanimement résolu

Séance extraordinaire du 26 février 2018

- que le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins des Clubs, Beuparlant Est et Beuparlant Ouest pour un montant subventionné de 18 000 \$, conformément aux exigences du ministère des Transports, de la Mobilité et de l'Électrification des transports;
- que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la Municipalité de Saint-Damien et que le dossier de vérification a été constitué.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire ouvre la période des questions.

60-02-2018

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de monsieur le conseiller Jean-Pierre Cholette, il est unanimement résolu de lever la séance à 19h44.

Daniel Monette
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale